



VILLE DE
FARNHAM

ENTENTE

VILLE DE FARNHAM

ET

RÉSIDENCE PACIFIQUE

2018

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Patrick Melchior et la greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2018-537 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Farnham, à une séance tenue le 5 novembre 2018, ci-après nommée « Ville ».

ET

RÉSIDENCE PACIFIQUE, personne morale, ayant son siège social au 72, rue du Pacifique à Farnham, Québec, J2N 2J4, représentée par M. Michel Allaire, président, M. Rolland St-Pierre, vice-président et M^{me} Hughuet Maynard, directrice, dûment autorisés selon la résolution 5022018 adoptée par le conseil d'administration lors de la séance tenue le 20 février 2018, ci-après nommée "Résidence".

Entente relative à l'hébergement des résidants de la Résidence Pacifique advenant l'évacuation de leur bâtiment.

Article 1 **Objet**

La Ville fournit, dans la mesure du possible, à la Résidence le Centre d'arts (135, rue Saint-André Sud), advenant l'évacuation de leur bâtiment du 72, rue du Pacifique à Farnham.

Article 2 **Biens fournis**

La Ville ne s'engage à fournir aucun bien en lien avec la présente entente. Toutefois, les biens présents sur place pourront être utilisés.

Article 3 **Communication**

M^{me} Hughet Maynard, directrice de la Résidence, communique verbalement avec le coordonnateur municipal des mesures d'urgence de la Ville l'avisant de la nécessité de l'hébergement.

Article 4 **Responsabilité des lieux**

La Résidence doit fournir des équipes responsables et cela tant que dure l'évacuation ou tant que leurs résidants se trouvent au Centre d'arts.

À défaut, la Ville peut refuser de donner suite à la présente entente.

La Résidence s'engage, à ses seuls frais, à prendre fait et cause de la Ville eu égard à toute poursuite ou menace de poursuite, quelle qu'en soit la nature, le fondement ou les conclusions et à tenir la Ville indemne de tout règlement hors Cour auquel la Résidence a consenti par écrit ou de toute condamnation en capital, intérêts et frais judiciaires et extrajudiciaires dont la Ville pourrait faire l'objet à la suite de toute telle poursuite ou menace de poursuite.

La présente disposition survit à la présente entente malgré qu'elle soit annulée, que ce soit en tout ou en partie, ou malgré qu'il y soit mis fin pour toute autre raison.

Article 5 Prise en charge

Si la Ville héberge les résidants de la Résidence, la prise en charge et la responsabilité des opérations relèvent de la Résidence. En tout temps, la Résidence doit informer le coordonnateur municipal des mesures d'urgence des décisions prises et être en étroite communication avec ce dernier.

Article 6 Dépense, dommage et assurance

La Résidence rembourse la Ville pour toute dépense encourue qui aura été autorisée par la Résidence, et pour tout dommage causé durant la période de l'hébergement. La Résidence doit aviser ses assureurs de l'éventualité d'un hébergement pour leurs résidants évacués.

Article 7 Salaire et frais - Employés

La Résidence assume les salaires des employés municipaux ainsi que leurs frais de nutrition (À l'exception des pompiers).

Article 8 Durée de l'entente

Ladite entente est valide pour une année et se renouvellera automatiquement pour le même terme à moins que l'une des parties donne un avis contraire à cet effet à l'autre partie quatre-vingt-dix jours avant l'échéance.

Article 9 Reprise de possession

Dans le cas où la Ville fait face à un événement de quelque nature qu'il soit et qui nécessite la reprise des lieux prêtés, la Résidence doit faire le nécessaire pour évacuer les personnes présentes en prenant les moyens appropriés.

Signé en deux exemplaires.

À Farnham le 6 novembre 2018.

À Farnham le _____ 2018.

Ville de Farnham

Résidence Pacifique

Patrick Melchior
Maire

Michel Allaire
Président

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Roland St-Pierre
Vice-président

Hughet Maynard
Présidente
